

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

***Société JOHNSON ET JOHNSON à SEZANNE – création d'une centrale photovoltaïque***

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-A-141-IC du 6 décembre 2001 d'autorisation concernant la société JOHNSON ET JOHNSON Consumer France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-49-IC du 7 mai 2007 concernant la Société JOHNSON ET JOHNSON Consumer France à Sézanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-12-IC du 8 février 2013 concernant la Société JOHNSON ET JOHNSON Santé Beauté France à Sézanne ;

**Vu** l'avis du service urbanisme de la SNCF IMMOBILIER GRAND EST en date du 22 janvier 2024 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Société IDEX SOLAR AUTOCONSOMMATION pour la société JOHNSON ET JOHNSON, reçue le 16 novembre 2023, relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque à SEZANNE.

**Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » ;
- qui ne consiste pas en une extension et qui ne modifie pas le classement administratif du site au titre de la nomenclature des ICPE.

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de toute autre zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein d'un milieu déjà anthropisé et qu'aucun espace naturel ou agricole ne sera consommé ;
- au sein de la servitude de protection du domaine public ferroviaire de type T1.

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

**Décide**

**Article 1er : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de SEZANNE, présenté par la Société IDEX SOLAR AUTOCONSOMMATION pour la Société JOHNSON ET JOHNSON n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 6 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex</p>